

LE POINT SUR LES TZR



S O M M A I R E

Pages 2-3

- Un peu d'histoire : un combat syndical de longue haleine
- Missions et services des TZR
- Les TZR : combien sont-ils ?

Pages 4-5

- Un TZR peut-il refuser un remplacement ?
- Qu'en est-il des remplacements à l'interne ?
- Carrières : vos droits
- Exercice hors discipline : non à la bivalence !
- Remboursement des frais de déplacement et ISSR
- DT-Ulysse : la galère

Pages 6-7

- Avant de prendre une suppléance...
- CHS-CT mode d'emploi
- Mandats du SNES, Reims 2012
- Choisir les syndicats de la FSU

Page 8

- Calendrier annuel des TZR

Il faut que ça change !

La politique gouvernementale a radicalement changé en matière de recrutements depuis 2012 : il n'en reste pas moins que la dégradation des moyens de remplacement a continué – près de 1 000 TZR en moins à la rentrée 2013 – et, par voie de conséquence, la situation faite aux personnels en charge d'assurer les remplacements, dont les TZR sont la première composante.

Aucun changement notable dans les rectorats en termes de « gestion des ressources humaines » : l'évaluation est toujours aussi problématique, les retards d'inspection et leurs conséquences en termes de carrière sont toujours ignorés, et les services sur plusieurs établissements, plusieurs disciplines voire hors zone perdurent et se multiplient. Quant aux chefs d'établissement, beaucoup se croient encore à la tête d'une entreprise et, abusant de leur position hiérarchique, continuent à vouloir user des TZR qui sont rattachés ou affectés dans leur établissement dont ils ont la charge comme bon leur semble (complément de service « annualisé », remplacements « Robien » abusifs, etc.).

Parallèlement, même si depuis 2010 l'action du SNES-FSU a permis une meilleure prise en charge des frais de déplacement, les modalités de remboursement sont toujours aussi complexes et peu commodes : DT-Ulysse, le « portail » censé faciliter tout cela, tient de l'usine à gaz et nombre de rectorats exigent toujours que les états saisis soient validés par le chef d'établissement, retardant d'autant la traduction financière pour les TZR.

Une vraie revalorisation de la situation des TZR, de leurs conditions d'exercice et de leur indemnisation est indispensable. Le SNES-FSU, fidèle à sa mission et à ses mandats, défend les TZR. Renforcer le SNES-FSU en se syndiquant, participer aux actions locales et nationales portées par le SNES-FSU sont autant de moyens qui contraindront le ministère et ses recteurs à améliorer significativement la situation des TZR et feront que le service public d'éducation soit véritablement refondé. ■

Daniel Robin, *cosecrétaire général*

Christophe Barbillat, Xavier Marand, *secrétaires nationaux*

ONT COORDONNÉ LA RÉDACTION

DE CE 8 PAGES :

CHRISTOPHE BARBILLAT,
XAVIER MARAND, LIONEL MILLOT

AVEC LA COLLABORATION DE :

LAURENT BOIRON, MARIE-JO HENICQUE,
THIERRY MEYSSONNIER,
ROMAIN MORLAT, MARYLÈNE NAUD,
NOLWEN PONTOIZEAU,
JEAN-PIERRE QUEYREIX,
LUDIVINE ROSSET, SANDRA WEISZ

UN PEU D'HISTOIRE : UN COMBAT SYNDICAL DE LONGUE HALEINE

L'existence de titulaires sur zone de remplacement est le résultat d'une bataille syndicale menée par le SNES-FSU pour faire admettre que le remplacement des professeurs absents, qu'il soit de courte, moyenne ou longue durée, est un besoin permanent du service public d'éducation et qu'à ce titre il doit être couvert par des personnels titulaires qualifiés. Jusqu'en 1985, l'administration avait essentiellement recours à des personnels non titulaires recrutés par les recteurs (les maîtres auxiliaires), qu'aucun statut ne protégeait contre les pressions de toute nature qu'ils pouvaient subir, et dont les conditions d'emploi et de salaire étaient très difficiles ; les batailles syndicales étaient déjà fort « rudes ».

La création en 1985 des missions de Titulaires remplaçants (TR) et des postes correspondants dans le cadre du mouvement national unifié a donc constitué une réelle avancée. Faire assurer les remplacements par des personnels qualifiés titulaires est un impératif qui relève, pour le SNES-FSU, de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des conditions de

prise en charge des élèves ; le statut de fonctionnaire d'État est une garantie et une protection permettant l'exercice des missions du service public. En même temps, le combat syndical changeait de nature :

dans le cadre des textes statutaires communs à tous (décrets de 1950...), il s'est agi de prendre en charge dans une situation nouvelle la défense des collègues.

C'est l'époque des premiers « mémos TR », d'abord académiques dès 1986, puis rapidement nationaux, dont le premier objectif est de diffuser l'information sur les droits des TR. La revalorisation de 1989 prend en compte une augmentation très importante des indemnités, afin de rendre les missions de remplacement plus attractives.

Le décret de septembre et la circulaire d'octobre 1999 ont acté un cadre statutaire amélioré des conditions d'emploi des

Les missions des TZR sont régies par le décret 99-823 explicité par la note de service ministérielle (99-152 du 7/10/1999).

Assurant des missions de remplacement conformément à leur qualification (article 1 du décret), les collègues TZR peuvent être affectés à l'année (« poste provisoirement vacant ») ou pour effectuer des suppléances de courte et de moyenne durée (« remplacement d'agents momentanément absents »).

QUELLE AFFECTATION ?

L'affectation sur une zone de remplacement est une affectation définitive prononcée par le recteur dans le cadre du mouvement intra-académique. L'arrêté d'affectation sur la zone de remplacement doit indiquer l'établissement de rattachement administratif du TZR. Suivant les académies, cet établissement est attribué soit lors du mouvement intra-académique, soit lors de la phase d'ajustement suivant votre affectation.

collègues. Toutefois, considérée par l'administration comme une variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, la question du remplacement devient de pleine compétence rectorale.

Dans un contexte de restrictions budgétaires entraînant une gestion « à l'heure près » dans les établissements, l'orientation est à « l'amélioration du rendement » des TZR, sans aucune considération des réalités pédagogiques et des contraintes particulières découlant de l'exercice des missions de remplacement.

Rompant avec la politique du quinquennat précédé par les suppressions massives de postes, le pouvoir actuel affirme sa « priorité pour la jeunesse, pour l'éducation » avec des recrutements importants.

Pourtant, l'ampleur des besoins est telle que le nombre de TZR disponibles continue de diminuer (cf. page 3) : une des conséquences de la pénurie des « moyens » de remplacement est que l'amélioration de la situation des TZR n'est pas au rendez-vous. Les rectors n'ont pour le moment rien changé à leurs mauvaises habitudes de gestion : partout on « mégote » sur les remboursements des frais de déplacement, on continue à tenter de remettre en cause le rattachement administratif, d'affecter hors zone et/ou sur plusieurs établissements... bref, le remplacement reste toujours une « variable d'ajustement ».

Toutes les raisons perdurent de se mobiliser, avec le SNES-FSU, pour faire respecter ses droits et en conquérir de nouveaux.



MISSIONS ET SE

Celui-ci constitue la résidence administrative du TZR : il ne peut donc être modifié qu'à la demande de celui-ci ou suite à une mesure de carte scolaire. Des rectorats s'exonèrent encore de cette obligation en modifiant ce rattachement, notamment pour éviter le paiement de frais de déplacement ou d'indemnités.

QUELLES MISSIONS ?

► Le TZR affecté à l'année (AFA)

Il occupe un poste provisoirement vacant pour toute la durée de l'année scolaire. Ce poste doit obligatoirement se situer dans sa zone de remplacement.

Le TZR a droit au remboursement de ses frais de déplacement dans certaines conditions (cf. page 5). Ses obligations de service (maxima de service, réduction ou majoration du maxima) relèvent des décrets de 1950 comme pour tout titulaire de poste fixe en établissement.

LES TZR : COMBIEN SONT-ILS ?

L'implantation ou la suppression de postes en ZR est d'abord conçue par les recteurs comme une variable d'ajustement en gestion du mouvement : il s'agit pour eux d'affecter la totalité des entrants de l'inter tout en pourvoyant en priorité les postes en établissement.

LE NOMBRE GLOBAL DE TZR : UNE BAISSÉ HISTORIQUE

De 31 000 à la rentrée 1999, on compte cette année au plus 20 000 TZR. Par volontarisme, l'implantation massive de postes en établissement a entraîné au mouvement 1999 une diminution importante du volume global des postes des ex-TA-TR (- 5 000) transformés alors en TZR. Les mouvements 2000 à 2002 se sont déroulés sur cette lancée. À partir de 2004, les restrictions budgétaires ont porté prioritairement sur les suppressions de postes en établissement, ce qui explique l'augmentation des affectations sur poste de remplacement jusqu'en 2006. Après 2007, la baisse s'explique avant tout par la diminution importante des recrutements dès la session 2006 des concours. Les destructions massives d'emploi au budget 2009 provoquent la suppression sèche de plus de 3 000 postes de TZR : ces pertes de substances perdurent jusqu'en 2012 inclus.

Les hausses importantes de recrutement aux concours 2013 ne permettent pas d'inverser la tendance : elles sont absorbées en masse par les besoins en établissement, à tel point que les recteurs doivent derechef ponctionner le volume de postes de remplacement de près d'un millier lors du mouvement Intra 2013 en vue de la rentrée suivante. Le nombre actuel de TZR (une vingtaine de milliers) induit l'impossibilité de faire assurer par des professeurs titulaires la couverture des besoins en remplacement.

LES TZR : EN AFFECTATION À L'ANNÉE (AFA) OU POUR EFFECTUER LES REMPLACEMENTS ?

Le pourcentage de TZR en AFA est lié à la politique rectorale de mise au mouvement de postes en établissement, ainsi qu'au volume de postes en établissement restés vacants après le mouvement. Au plan national, ce pourcentage, qui de 1999 à 2002 était supérieur à 63 %, est passé sous les 60 % en 2003 et s'était stabilisé un peu au-dessus des 50 % depuis 2007. Pour la rentrée 2013, il est remonté au-dessus de la barre des 60 % (62 %), en raison des besoins restant à couvrir dans les établissements à l'issue du mouvement Intra 2013. Les différences entre les académies sont considérables, de même que les différences selon les disciplines y compris au sein d'une même académie.

PRATIQUES DES TZR

► Le TZR en suppléances de courte ou moyenne durée

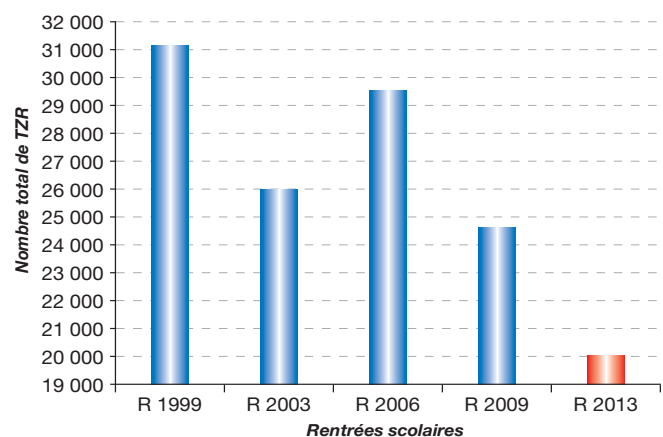
Il remplace un personnel momentanément absent. Ce remplacement peut, si l'organisation du service l'exige, se situer dans une zone limitrophe à celle dans laquelle le TZR est affecté. Dans ce cas, la note de service (n° 99-152 du 7/10/99) indique qu'il est souhaitable que l'affectation se situe dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement et en recherchant l'accord

QUESTION-RÉPONSE

Un chef d'établissement (ou le service des personnels du rectorat) vient de m'appeler au téléphone pour me demander d'effectuer un remplacement. Dois-je m'y rendre ?

Non ! Vous ne devez débiter un remplacement qu'après avoir reçu un arrêté ou décision d'affectation (cf. p. 6) du rectorat.

NOMBRE GLOBAL DE TZR EN 2013 : UN ÉTIAGE HISTORIQUE



Qu'il s'agisse des collègues titulaires de poste fixe en établissement (postes implantés) ou de TZR en AFA (sur des agrégats de blocs horaires provisoires : BMP), de plus en plus de services sont partagés entre plusieurs établissements. C'est le cas de plus d'un quart (28 à 29 %) des TZR à la rentrée 2013.

Les TZR qui ne sont pas en AFA sont destinés par l'administration à effectuer des remplacements de courte ou moyenne durée. Il est clair que leur nombre n'est pas suffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'ensemble des remplacements à effectuer, dans toutes les disciplines, puisqu'à peine 40 % des TZR sont disponibles pour effectuer de remplacements au cours de cette année scolaire.

LES CLANDESTINS DU REMPLACEMENT

Organisant d'un côté la pénurie des recrutements, l'État a amplifié de l'autre le recours à la précarité. Le nombre de non-titulaires s'est accru, culminant actuellement à plus de 30 000 personnes, soit plus qu'il n'y a de TZR. La majorité de ces collègues, situés dans la tranche d'âge 30-50 ans, a été maintenue dans la précarité depuis des années en raison de la baisse drastique du nombre de postes aux concours internes avant 2013. Rémunérations au rabais, ancienneté de services peu respectée, affectations arbitraires ou autoritaires, recours abusif à la vacation... la gestion de ces personnels est calamiteuse. L'amélioration du plan national de résorption de la précarité est une exigence de justice et de dignité.

du TZR. Cette disposition peut donner lieu à des abus. **Contactez le SNES-FSU avant d'entamer des démarches pour vous y opposer.** Avant de commencer une suppléance, le TZR doit recevoir un document écrit émanant du rectorat et précisant l'objet (établissement, quantité de service...) et la durée du remplacement à effectuer. Ce document ne peut lui parvenir que dans son établissement de rattachement, à son domicile (par courrier postal ou par fax) ou en fichier joint à son adresse électronique académique.

Le TZR a droit au versement de l'ISSR (cf. page 5). Le TZR est tenu d'assurer l'intégralité du service de l'agent qu'il remplace. Si cela le conduit à effectuer des heures supplémentaires par rapport à son obligation réglementaire de service, celles-ci lui sont rémunérées en HSE.

Le SNES-FSU exige que, conformément à la note de service, un délai de préparation soit accordé au TZR afin qu'il puisse préparer sa suppléance (cf. page 6).

UN TZR PEUT-IL REFUSER UN REMPLACEMENT ?

Le statut de la fonction publique (loi 83-634, article 28) stipule que « tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » sauf en cas d'incapacité fixé par les textes (par exemple congé maladie). Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation au risque de se mettre en tort vis-à-vis de l'administration.

Celle-ci serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire par exemple). Au cas où le TZR estime ne pas pouvoir assumer le remplacement qui lui est confié, il doit contacter au plus tôt la section académique du SNES-FSU afin de demander au rectorat s'il est possible d'envisager une révision d'affectation.

QU'EN EST-IL DES REMPLACEMENTS À L'INTERNE (dits « Remplacements Robien ») ?

Depuis 2006, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « Robien ». Certains font fi des textes réglementaires et n'hésitent pas à réquisitionner les TZR pour assurer ces remplacements.

Si, comme tout titulaire, le TZR peut se voir imposer des remplacements « Robien » par son chef d'établissement, un tel remplacement doit être rémunéré en heures supplémentaires, que le TZR soit affecté à l'année, en remplacement de courte et moyenne durée ou

en attente de suppléance. Le chef d'établissement ne peut en aucun cas imposer une globalisation des heures non effectuées : cela reviendrait à annualiser le temps de travail, ce qui n'est pas statutaire (d'où l'intérêt d'avoir un emploi du temps établi en attente de suppléance ou en cas de service incomplet).

Si le TZR, comme tout autre titulaire, a obtenu un temps partiel, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement « Robien ».

Le refus des remplacements « Robien » doit continuer à s'organiser collectivement dans chaque établissement

Si le chef d'établissement veut imposer un remplacement « au pied levé », il ne faut pas rester isolé(e) :

il faut contacter le responsable syndical SNES-FSU de l'établissement (S1) ou la section départementale (S2) ou académique (S3).

CARRIÈRES : VOS DROITS

CONGÉS – STAGES – TEMPS PARTIEL

Le statut de la fonction publique donne à tous les fonctionnaires titulaires le droit à des congés, à des stages de formation et au travail à temps partiel (loi 83-634, article 21 et loi 84-16).

Les TZR bénéficient donc de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif ou l'établissement d'exercice pour les TZR en AFA.

Il est parfois plus difficile d'obtenir une inscription aux stages du Plan académique de formation (PAF) pour lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire, notamment parce ces stages sont de plus en plus liés à des projets d'établissement.

Enfin, les TZR bénéficient, comme pour l'ensemble des personnels, des mêmes modalités de participation aux stages de formation syndicale, qui permettent notamment de se former en matière de respect de ses droits.

NOTATION-AVANCEMENT : LES TZR SOUVENT MALTRAITÉS !

Souvent les notes des TZR n'augmentent pas aussi vite que celles des autres collègues en raison de la multiplicité d'établissements d'exercice, de leurs changements fréquents d'affectation, de la rareté de leurs inspections. Résultat, les TZR voient généralement leur carrière stagner. Il est important de rappeler que les TZR ont le même système de notation annuelle que les autres collègues de leur corps : double notation (administrative et pédagogique) pour les enseignants et

uniquement administrative pour les CPE et les CO-Psy. La **note administrative** est proposée par le chef d'établissement du rattachement, après consultation de ceux où des suppléances ont été effectuées.

Comme tout autre collègue, un TZR peut contester sa note administrative. Cette contestation sera examinée dans le cadre de la CAP compétente qui se réunit chaque année. Envoyer le double de la requête à la section académique du SNES-FSU afin que les commissaires paritaires puissent intervenir efficacement.

L'absence de suivi régulier des TZR par les corps d'inspection a pour conséquence la rare réévaluation de leur **note pédagogique**.

Cette situation est d'autant plus inacceptable

que la notation pédagogique est annuelle et pourrait être revue, même sans inspection. N'hésitez pas à demander une inspection afin que votre note évolue.

L'avancement d'échelon pour les certifiés, les CPE et les CO-Psy s'étudie au niveau rectoral. Les agrégés sont gérés au niveau ministériel.

Davantage d'informations dans le supplément Évaluation.

QUESTION-RÉPONSE

Le chef d'établissement me demande de faire plus d'heures que ce qui est indiqué sur l'arrêté d'affectation : suis-je obligé(e) de les effectuer ?

Non. Pour les TZR affectés en AFA, seules comptent les heures inscrites sur votre arrêté d'affectation ; les autres seront des HSA.

www.snes.edu

EXERCICE HORS DISCIPLINE : NON À LA BIVALENCE !

Face à la crise du recrutement et au manque de personnels titulaires, les rectorats sont de plus en plus tentés d'imposer aux TZR des affectations hors de leur discipline de recrutement, convaincus qu'ils peuvent apprécier eux-mêmes la connexité des disciplines. Ainsi, depuis plusieurs années, les professeurs de physique-chimie subissent des pressions pour assurer des heures de mathématiques et, à la rentrée 2013, ce sont près de 15 % des TZR de SII qui ont été affectés en technologie sans qu'ils soient toujours volontaires. Un attendu de la cour d'appel administrative de Douai du 5 juillet 2012 rappelle que, pour tous les enseignants du second degré, les affectations hors de la discipline de recrutement ne peuvent être proposées qu'à titre accessoire (soit pour une quotité strictement inférieure à un demi-service) et en complément d'un service dans la discipline de recrutement. Par ailleurs, nos obligations de service

réglementaires sont définies hebdomadairement et il est par conséquent impossible, par exemple, d'affecter un TZR à 18 heures hors discipline pendant quatre mois sous prétexte que, rapporté à l'année, le temps de service hors discipline serait inférieur à une demi-quotité. Même légale, une affectation peut être contestée et le SNES-FSU continue de porter le refus de la bivalence imposée. La défense des missions des TZR passe par la reconnaissance de leurs qualifications. Si vous êtes dans cette situation, contactez immédiatement votre section académique du SNES-FSU.



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ISSR

TYPE DE FRAIS	CONDITIONS	MODALITÉS PRATIQUES
Frais de déplacements Décret 2006-781 Circulaire d'application 2010-134 du 3 août 2010	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les trois conditions suivantes doivent être réunies : <ul style="list-style-type: none"> – affectation à l'année sur un ou plusieurs établissements ; – affectation hors commune de rattachement ; – affectation hors commune de résidence. ▶ Les repas de midi sont remboursés à condition que le TZR soit absent de son établissement de rattachement et de son domicile entre 11 heures et 14 heures (7,63 € par repas). 	Saisie sur <i>DT-Ulysse</i>
Indemnités de sujétion spéciales de remplacement (ISSR) Décret 89-825 du 9 novembre 1989	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être affecté sur des suppléances inférieures à la durée de l'année scolaire, hors de l'établissement de rattachement. 	Aucune démarche à faire mais bien vérifier auprès du secrétariat de l'établissement de rattachement que la déclaration d'ISSR a bien été faite.
Déplacements domicile/travail Décret 2010-676 du 21 juin 2010	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être abonné à un mode de transport public, y compris les services publics de location de vélos. 	Se renseigner au secrétariat de l'établissement de rattachement.

DT-ULYSSE : LA GALÈRE

Mise en place dans les rectorats lors de la rentrée 2009, l'application DT-Ulysse est l'outil de gestion informatique permettant de gérer les frais de déplacement. On pourrait penser que ce portail permet aux TZR de gagner du temps or, non seulement ils sont contraints de saisir et d'éditer leurs propres ordres de missions, mais ils doivent de surcroît renvoyer régulièrement ces documents sous forme papier aux services rectoraux, avec les pièces justificatives demandées. Autant de démarches fastidieuses qui allongent les délais de remboursement et peuvent décourager les plus persévérants. Les sommes engagées peuvent pourtant

être très élevées. N'hésitez pas à contacter le SNES académique qui vous guidera et vous aidera à rédiger une réclamation auprès des rectorats peu respectueux des paiements mensuels « à terme échu ».

Par ailleurs, suite à un long combat mené par le SNES-FSU, la circulaire 2010-134 prévoit le paiement des frais de déplacement au tarif fonction publique (plus avantageux) en cas de nécessité d'utiliser le véhicule personnel. Les académies tendent à appliquer ce texte de façon très diverse. Prenez contact avec la section académique du SNES-FSU pour connaître les conditions exactes.

Se syndiquer

Pour se faire entendre

AVANT DE PRENDRE UNE SUPPLÉANCE...

Impérativement, ne se déplacer qu'avec l'arrêté d'affectation ou de suppléance **sous forme papier** (selon les règles de notification : fax, courrier, pièce jointe à un courriel) dans l'établissement de rattachement ou au domicile du TZR. En effet, en cas d'accident, l'imputabilité au service sera remise en cause car l'arrêté a valeur d'ordre de mission et est donc à ce titre juridiquement protecteur. Par ailleurs, le respect de ce protocole participe du respect de la dignité de la profession : on ne nous sonne pas, fût-ce par téléphone ! Enfin, indispensable, le délai pédagogique obtenu auprès du chef

d'établissement permettra là encore que l'enseignant prenne en main ses missions dans les mêmes conditions qu'un titulaire de poste fixe en établissement : temps de préparation de cours, connaissance des manuels utilisés, etc. (cf. chapitre XVII page 17 du *Mémo TZR 2014*).

Le SNES-FSU revendique un délai minimal de deux jours ouvrables avant de prendre les élèves en cours, faisant en cela vivre la note de service publiée en application du décret 99 : « *Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de la mission* ». En effet, le remplacement s'inscrit dans une dialectique de continuité pédagogique qui ne saurait s'improviser et qui relève pleinement de la conception que nous avons de notre métier : celle d'un cadre, concepteur et maître de son enseignement.



- Se procurer le mémo TZR auprès de la section académique (S3) ou de la section départementale (S2) du SNES-FSU. Possibilité de téléchargement (www.snes.edu) réservée aux syndiqués.
- Ne pas hésiter à prendre contact avec la section académique ou départementale en cas de doute ou de problème.

CHS-CT MODE D'EMPLOI

Créés il y a deux ans, les Comités d'hygiène et de sécurité et des Conditions de travail (CHS-CT) font partie des instances « de dialogue social ». Les représentants du personnel, majoritaires, sont les seuls à y avoir voix délibérative. Pour le SNES et la FSU, beaucoup reste à faire pour que ces nouvelles instances jouent pleinement leur rôle : améliorer les conditions de travail des personnels. Fondamentalement, au lieu de partir de l'idée d'adapter l'homme au travail, il s'agit à l'inverse d'adapter le travail à l'Homme.

À tous les échelons – départemental, académique et ministériel – le CHS-CT met en place des **actions de prévention** en s'appuyant sur un état des lieux des risques professionnels. Pour cela, les représentants des personnels aux CHS-CT s'appuient sur l'expérience quotidienne individuelle et collective de chacun. Quels obstacles rencontrons-

nous dans l'exercice de nos missions de TZR ? Compatibilité d'emplois du temps, temps de transports, pauses méridiennes, rapports avec la hiérarchie, temps de concertation, délais de prise en charge des suppléances, etc., tout cela constitue des éléments déterminants qui, faute d'être satisfaisants, pèsent singulièrement sur les conditions de travail et de vie. Il s'agit donc, pour nous, d'analyser les situations de travail et leur impact sur la santé physique et mentale de chacun.

Définition danger grave et imminent :

cf. www.travailler-mieux.gouv.fr/Danger-grave-et-imminent.html

COMPOSITION DU CHS-CT

7

représentants des personnels (seuls à adopter des avis et délibérations)

Chef de service (inspecteur d'académie ou recteur)

DRH ou secrétaire général

Invités par l'administration : assistants ou conseillers de prévention, ISST, médecin et infirmière de prévention

POUR SIGNALER SA SITUATION AU CHS-CT

Utiliser le **registre de santé et sécurité au travail** mis à disposition des personnels dans chaque établissement. Ce document contient les observations et suggestions des personnels relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art. 3-2 du décret 82-453).

Son utilisation acte les conditions de travail rencontrées. Le signalement doit consister en un recensement factuel d'une situation, d'événements potentiellement dangereux, qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle.

Utiliser le **registre de signalement de danger grave et imminent** qui permet d'informer officiellement le chef de service (le chef d'établissement, le DRH, le/la Dase, le recteur), de décrire précisément une situation dangereuse, de garder une trace écrite et datée de cette alerte ainsi que la réponse de l'employeur (ou l'absence de réponse !). Cette démarche oblige le chef de service à analyser la situation et à rechercher une solution.

Si aucun de ces registres n'est présent dans l'établissement d'exercice : informer immédiatement votre section académique !

MANDATS DU SNES-FSU, REIMS 2012

La prise en compte par le SNES-FSU de la question des TZR à tous les niveaux de notre organisation a permis d'engranger un certain nombre d'avancées. Le SNES-FSU doit continuer de faire de la question du remplacement une de ses priorités et il réaffirme les mandats issus des congrès antérieurs concernant les conditions d'emploi, de travail, de service et de rémunération des TZR, particulièrement celui de Perpignan. Le SNES-FSU demande l'ouverture rapide de discussions afin de revoir et améliorer le corpus des textes existants (décrets et circulaires de 1999) sur le remplacement, suivant les principes déclinés ci-après :

► abrogation du décret « Robien » sur le remplacement à l'interne dans les établissements ;

► respect de la discipline de recrutement ;

► affectations au sein de la zone de remplacement, dont l'étendue doit être inférieure au département ;

► respect d'un délai pédagogique de deux jours ouvrables ;

► refonte du système indemnitaire, en posant comme règle la distinction entre l'indemnisation de tous les frais de déplacement effectivement engagés et l'indemnisation de toutes les pénibilités spécifiques liées aux missions effectuées par les TZR et aux conditions d'emploi ;

► modalités d'évaluation professionnelle tenant compte des spécificités des missions exercées par les TZR et des conditions particulières d'emploi et de service ;

► consultation obligatoire et préalable des instances paritaires pour l'ensemble des opérations d'affectation des TZR.

QUESTION-RÉPONSE

Je n'ai pas reçu d'arrêté d'affectation mais il y en a une qui apparaît sur I-Prof : que dois-je faire ?

I-Prof n'est pas un moyen de notification officiel ! (cf. p. 6)

CHOISIR LES SYNDICATS DE LA FSU

ADHÉRER À UNE FÉDÉRATION SYNDICALE MAJORITAIRE DANS SON SECTEUR

La FSU rassemble plus de 150 000 professionnels de l'Éducation et de la Fonction publique de l'État.

Les dernières élections professionnelles d'octobre 2011, en dépit d'une organisation du scrutin ubuesque, ont conforté la première place de la FSU dans ce secteur et la capacité d'intervention de ses élus.

ADHÉRER À DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

Le fonctionnement de nos instances est fondé sur la liberté de parole et d'action de chacun ; tous les syndiqués participent aux débats et aux choix collectifs et, originalité dans le paysage syndical, le pluralisme est la règle : les adhérents élisent les directions syndicales à tous les échelons.

ADHÉRER À DES SYNDICATS INDÉPENDANTS

Le financement de toutes les activités des syndicats de la FSU est assuré par les seules cotisations des adhérents.

En vous syndiquant et en invitant vos collègues à le faire, vous contribuez à faire fonctionner un syndicalisme enseignant indépendant de tout pouvoir politique, à améliorer ses moyens d'action et d'information.

ADHÉRER À DES SYNDICATS COMBATIFS

La confiance de la profession renouvelée lors des élections professionnelles nous met en capacité d'intervenir efficacement dans toutes les commissions paritaires et toutes les instances au plan local comme au plan national. En nous rejoignant, vous participez à la défense des garanties collectives et de nos métiers, à la lutte pour l'amélioration du service public et au débat sur les évolutions nécessaires de l'École.

ADHÉRER À DES SYNDICATS EFFICACES

Vos élus vous font partager leur expertise en matière de mutation ou de gestion de carrière ; ils mettent à disposition des syndiqués l'information la plus complète possible ; ils proposent aussi des conseils personnalisés. En commission, leur position est claire : défendre des droits de chacun dans le respect de règles équitables pour tous.

MAJORITAIRE, DÉMOCRATIQUE, INDÉPENDANT, COMBATIF ET EFFICACE

Tel est le syndicalisme que défendent le SNEP, le SNES et le SNUEP rassemblés dans la FSU. Y adhérer et y faire adhérer est le plus sûr moyen de conforter un syndicalisme de métier, revendicatif, de transformation sociale, défendant, quel que soit le pouvoir en place, les droits des personnels et l'avenir du service public.

Adhérez en ligne : www.snes.edu



LE POINT SUR LES TZR...



CALENDRIER ANNUEL DES TZR

JUILLET
AOÛT

Phases d'ajustement : affectation des TZR

Décision rectoriale d'Affectation à l'année (AFA), en suppléance ou en attente de remplacement, suivie de l'émission d'un arrêté par le rectorat.

Pour les nouveaux TZR, prise de contact avec l'établissement de rattachement qui génère le dossier administratif en communiquant notamment les décisions de suppléance rectorale.

Pour les TZR affectés à l'année, prise de contact avec l'établissement d'affectation pour formuler des vœux de classe et d'emploi du temps.

Possibilité de demander une révision d'affectation : *Envoyer la copie de la demande au SNES académique.*

JUIN

Résultats des mutations intra-académiques :

Je deviens TZR sans l'avoir demandé (affectation en extension, réintégration tardive...), il faut, pour l'attribution de l'établissement de rattachement (RAD), formuler cinq préférences dans la zone.

Possibilité de demander à changer d'établissement de rattachement (RAD) : *Envoyer la copie de la demande au SNES académique.*

Je suis TITULAIRE sur Zone de Remplacement (TZR)

La gestion des TZR ne relève pas des chefs d'établissement :

Je ne reste pas isolé(e) !
Je contacte le responsable SNES (S1) de mon établissement et la section académique S3 du SNES.

SEPTEMBRE

La journée de préentree se déroule dans le RAD ou dans l'établissement d'affectation en cas de remplacement à l'année. *Ne pas oublier de signer son procès-verbal d'installation lors de la première installation dans le RAD.*

Pour les TZR nommés à l'année, remboursement des frais de déplacement possible (cf. p. 5).

Pour les TZR nommés en remplacement de courte et moyenne durée, paiement des ISSR (cf. p. 5).

OCTOBRE
NOVEMBRE

Signature de la ventilation des services (VS), pour les TZR affectés à l'année uniquement. Élection au CA. Vous votez dans votre établissement d'affectation si vous êtes en AFA ou sur une affectation d'au moins 30 jours au moment des élections. Sinon, vous votez dans votre RAD.

NOVEMBRE
DÉCEMBRE

Mutations interacadémiques
Publication au BO d'une note de service nationale (voir L'US spéciale Mutations)

Envoyer la fiche syndicale à la section académique du SNES.

JANVIER
FÉVRIER

Notation administrative

Consultez les modalités, page 4 de ce document.

Cette note peut être contestée. *Se reporter au supplément Évaluation.*

AVRIL

Mouvement intra-académique pour demander à :

– obtenir un poste fixe
ou

– changer de zone de remplacement.

Se reporter aux publications du SNES (penser à la fiche syndicale à renvoyer à la section académique) et à la circulaire rectorale du mouvement intra-académique.